

Règlement ministériel du 31 octobre 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR318 entre Kaundorf et Liefrange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR318 entre Kaundorf et Liefrange.

A r r ê t e :

Art. 1^{er}.- A l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à 1 voie de circulation. La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR318 (P.K.2 000 – 3 000) entre Kaundorf et Liefrange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b, A,15, et A,16a sont également mis en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 7 novembre 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 octobre 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch